PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRÊTÉ n°2022/ICPE/304 portant prescriptions spéciales
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société Transports LTR Vialon à VALLONS DE L'ERDRE

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R.512-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les télédéclarations déposées par la société Transports LTR Vialon le 8 avril 2011 et le 31 mars 2022 ;

Vu la demande de dérogation concernant la distance entre l'installation et les bornes incendie les plus proches ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 21 juillet 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société Transports LTR Vialon le 21 juillet 2022;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que qu'au terme de son examen, l'inspection des installations classées considère que la modification de la prescription applicable à l'installation demandée par l'exploitant en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement est acceptable ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

La société Transports LTR Vialon est tenue de satisfaire aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté pour l'exploitation de son installation classée soumise à déclaration située sur le territoire de la commune de Vallons de l'Erdre, lieu dit la Gérardière Saint-Sulpice des Landes.

ARTICLE 2 – Moyens de secours contre l'incendie

Par dérogation au point 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :

l'installation est dotée de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres (poteau n°1) et à moins de 200 m (poteau n°2) de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars.

ARTICLE 3 – Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Transports LTR Vialon, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée au maire de la commune de Vallons de l'Erdre.

ARTICLE 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement d'Ancenis-Châteaubriant, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Vallons de l'Erdre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 16 août 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR